



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Montreuil-sous-Bois, le 25 novembre 2010

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Collecteur de grains : une activité commerciale et des règles à respecter

En vertu des articles L.666-1 et L.667.2 du Code rural et de la pêche maritime, la commercialisation des céréales et des oléagineux détenus par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet et dénommées collecteurs. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a modifié la procédure applicable aux personnes physiques ou morales qui souhaitent devenir collecteurs de grains. Le décret n° 2010-960 du 25 août 2010 et un arrêté du 29 septembre 2010 ont précisé les modalités d'application de ces nouvelles dispositions législatives.

Une activité soumise à déclaration, induisant des obligations

Comme par le passé, la collecte de grains reste une activité commerciale, soumise à des obligations spécifiques, rappelées par le décret n°2010-960 du 25 août 2010.

Les personnes ou les sociétés qui souhaitent se lancer dans cette activité doivent déposer une déclaration préalable auprès des services régionaux de FranceAgriMer basés en DRAAF.

Les modalités de cette déclaration ont été précisées par une décision du directeur général de FranceAgriMer, en date du 9 novembre 2010.

Certaines pièces justificatives doivent être jointes à la déclaration :

- *Justificatifs d'identité* : photocopie des pièces d'identité de l'entrepreneur ou des représentants légaux de l'entreprise, statuts de la société...
- *Justificatif de la qualité de commerçant* (extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en principe).
- *Tableau récapitulatif des magasins de stockage et des activités de l'entreprise*, pour assurer le suivi de la collecte et des stocks.

Des « engagements sur l'honneur » susceptibles de contrôles

Le demandeur doit, dans le cadre de sa déclaration, s'engager sur l'honneur à respecter certaines conditions, notamment :

- ne pas être en état de liquidation judiciaire et de ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ;
- tenir une comptabilité matière ;
- respecter la réglementation relative au paiement comptant des céréales ;
- opérer les prélèvements et versements de taxes et cotisations à caractère obligatoire en vigueur ;
- fournir aux services de FranceAgriMer des déclarations statistiques permettant de mesurer les flux, les stocks et les grandes utilisations des grains collectés ;
- utiliser des équipements permettant d'assurer la loyauté des transactions commerciales : pont bascule, matériel de dosage d'humidité homologué, matériel pour analyses physiques (poids spécifique, impuretés, grains mitadinés dans le cas du blé dur...).

Le demandeur s'engage en outre à produire tous les documents nécessaires au contrôle du respect de ses engagements. Il s'expose, en cas de manquement grave à ses engagements, à l'interdiction d'exercer cette activité pendant 5 ans.

Contacts presse FranceAgriMer

Virginie Nicolet Tél. : 01 73 30 22 54 virginie.nicolet@franceagrimer.fr
Laurence Gibert Tél. : 01 73 30 34 05 laurence.gibert@franceagrimer.fr